

**Séance ordinaire du  
3 mai 2021**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue en visioconférence à heure habituelle à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la période de questions.

**RÉS. 2021-05-43      ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2021**

**Attendu que** les copies du procès-verbal du 6 avril 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée ;

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2021-05-44      ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2021**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'avril 2021 au montant de 62 423, 06 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2021-05-45      ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'AVRIL 2021**

Il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'avril 2021 au montant de 183 096, 36 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## DÉPÔT – PLAN D’ACTION SUITE À L’AUDIT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Madame Louise-Anne Belzile dépose le plan d’action réalisé suite à l’audit de la Commission municipale du Québec portant sur l’information aux citoyens en lien avec la taxation, pour lequel la Municipalité de Saint-Anaclet a été auditée. Le plan d’action est disponible sur le site Web de la Municipalité avec les documents associés à cette séance du conseil municipal.

**RÉS. 2021-05-46**

### **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 492-2021 MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME 429-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D’ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02, AU RÈGLEMENT 06-18, D’ADOPTER DES MODIFICATION AUX PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL ET L’AJOUT D’UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un Plan d’urbanisme le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 juillet 2014;

**Attendu que** la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**Attendu que** le Schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le règlement 06-18, entrée en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;

**Attendu que** les plans d’affectation découlent des plans des grandes affectations du territoire issues du Schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

**Attendu que** le Schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d’ajouter entre autres, des normes spécifiques à l’agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l’affectation rurale.

**Attendu que** le conseil municipal doit modifier son Plan d’urbanisme afin de tenir compte de l’entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**Attendu que** les plans des affectations du sol nécessitent des corrections et une mise à jour;

**Attendu que** les plans des affectations du sol (plans 1 et 2) font partie intégrante du Plan d’urbanisme 429-2014;

**Attendu que** la section « Les principes règlementaires » ne fait pas mention du règlement sur les plans d’aménagement d’ensemble;

**Attendu qu’un** avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021.

**Attendu que** tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l’unanimité que la directrice générale soit dispensée d’en faire la lecture et que soit adopté le premier projet de règlement qui se lit comme suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent projet de règlement porte le numéro 492-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance au règlement 20-02, au règlement 06-18, d'adopter des modifications des plans des affectations du sol, de la superficie des abris sommaire et de l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* ».

## **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec au règlement 20-02 et au règlement 06-18 de la MRC de Rimouski-Neigette et d'adopter des modifications aux plans des affectations du sol, à la superficie des abris sommaires, à l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le plan des affectations du sol, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'insertion d'une affectation résidentielle moyenne densité remplaçant l'affectation rurale. Le périmètre urbain s'étant désormais au-delà de la rue Melchior Poirier, jusqu'à la limite du lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest, le lot 3 201 214 et 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest et le lot 3 201 334 du côté nord de la rue Principale Ouest. Il inclut également la totalité du lot 3 201 186, correspondant au site de l'entreprise Métal du Golfe.
2. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation moyenne densité des terrains riverains de la rue Chénard jusqu'à la rue Langlois inclusivement.
3. Créer une affectation récréative dans une partie d'une affectation résidentielle faible densité (partie de lot 3 201 180) et d'une partie d'une affectation institutionnelle (lots 3 756 809, 3 201 347 et des parties des lots 3 201 180, 3 201 371, 3 201 195 et 3 201 556). Cette nouvelle affectation correspond à l'emplacement de l'édifice municipal et aux espaces situés à l'arrière de celui-ci.
4. Réduire l'affectation institutionnelle au seul lot 6 280 684, situé du côté nord de la rue Principale Ouest et de la rivière Germain Roy.
5. Créer une affectation récréative sur le lot 3 201 556 situé au croisement de la rue Principale Ouest et du rang 3 Ouest.
6. Agrandir l'affectation commerciale mixte sur une section de la rue de la Gare, de façon à inclure les terrains du côté est jusqu'à la rue Blanchette et les terrains du côté ouest jusqu'à la rue du 23 avril 2001, actuellement en affectation résidentielle faible densité.
7. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation récréative des lots 5 509 637, 3 200 149, 3 419 675, 3 200 126 qui sont situés derrière les terrains ouest de la rue Bérubé et la limite de la zone agricole.
8. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation résidentielle moyenne densité des terrains riverains des rues Pineau, Bérubé, Blanchette, du Collège, Chassé, Saint-Laurent, Allard, Lechasseur, Julien et une section de la rue de la Gare ouest entre la rue du 23 avril 2001 et la rue Pineau et de la Gare est entre la rue Blanchette sud et nord.
9. Corriger, de manière générale, la délimitation des affectations décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres, de la partie mitoyenne de l'emprise des rues, de la zone agricole et des limites municipales afin de les alignées adéquatement sur ces derniers.

Le plan des affectations du sol feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le plan des affectations du sol, feuillet 1 (territoire complet de la municipalité) est modifié. La modification consiste à :

1. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les alignées avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole ou des limites municipales.

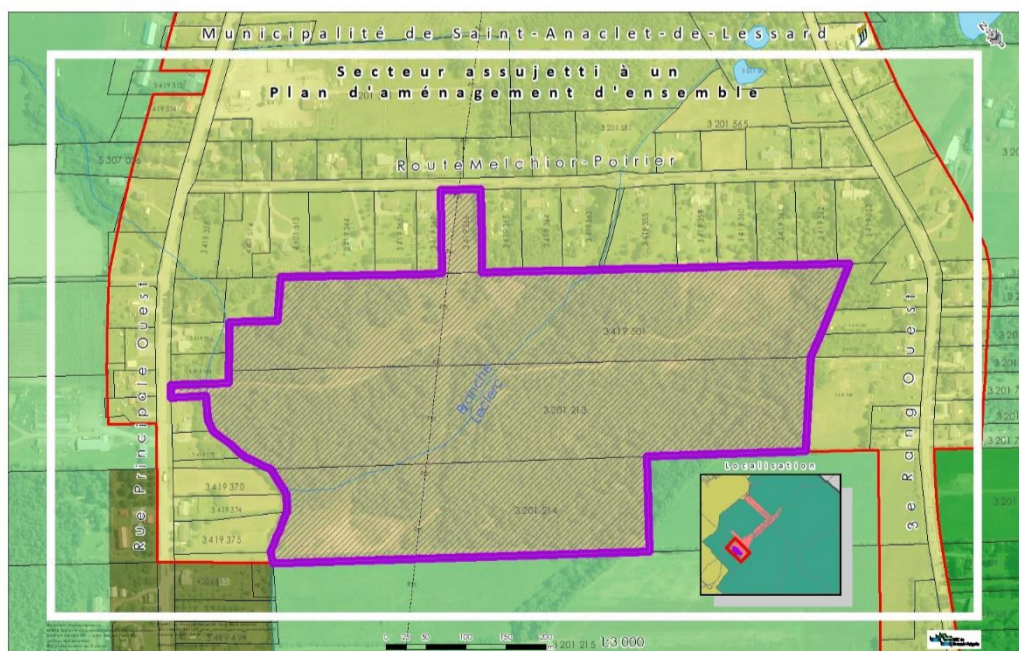
Le plan des affectations du sol feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

La section 8 est modifiée. La modification consiste à ajouter à la liste des règlements énumérés le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

De plus, l'article 8.7 intitulé « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* » est créé et composé par le texte suivant :

*La municipalité adoptera un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui permettra d'assurer un développement cohérent et durable des terrains à développer suite à l'agrandissement du périmètre urbain (voir secteur identifié ci-dessous). Toute demande de nouvelle construction d'un nouveau développement résidentiel sera assujettie au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.*



#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES**

*Usages complémentaires en affectation forestière*

La section 7.10 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à :

- 1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

*« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*

2° Ajouter à la note 13 prévue à la figure 7.12.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », l'énoncé suivant, à la suite du paragraphe existant :

*« Et seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*

*Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

3. La figure 7.12.1 « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol » est modifiée de manière à :

- 1° Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » à la suite de la ligne « Activité agricole » dans la figure.
- 2° Ajouter une « X » aux intersections des colonnes, « Récréative », « Rural (note 3) », « Résidentielle de faible densité », « Résidentielle de moyenne densité », « Commerciale », « Commerciale mixte », « Industrielle », « Institutionnelle » et « Récréative Urbaine » avec la ligne « Agriculture urbaine ».

La nouvelle figure 7.12.1 est présentée à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

La définition « Agriculture urbaine » est ajoutée à la suite de la figure 7.12.1 dans la section « Définition des groupes d'usages » et s'insère plus précisément à la suite de la définition : « Activité de recherche et de développement ». La modification consiste à ajouter le texte suivant :

**« Agriculture urbaine**

*C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. Les usages de cette catégorie regroupent l'élevage de poules, les potagers en façade, les bacs de culture et la culture en serre. »*

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-47

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 493-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, D'ADOPTER DES MODIFICATIONS AUX PLANS DE ZONAGE ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRES.**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014;

**Attendu que** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**Attendu que** le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 06-18, entré en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

**Attendu que** le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale.

**Attendu que** le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**Attendu que** les plans de zonage découlent des plans des affectations du sol du plan d'urbanisme ;

**Attendu que** les plans de zonage (cartes 1 et 2) font partie intégrante du règlement de zonage 428-2014 ;

**Attendu que** les plans de zonage nécessitent des corrections et une mise à jour ;

**Attendu que** le règlement de zonage actuel limite la superficie d'un abri sommaire en affectation forestière à 20 mètres carrés;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021;

**Attendu que** tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi;

**En conséquence**, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

*Numéro et titre du règlement*

2. Le présent projet de règlement porte le numéro 493-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 06-18 et 20-*

*02, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires ».*

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

3. Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec aux règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### *Nouvelles définitions*

**4.1** Le Chapitre 2 intitulé « *Définitions* » est modifié à l'article 2.1 « *Terminologie* » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « *Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.* » après la définition « *Agriculture* » ;
- 2° « *MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.* » après la définition « *Mixité d'élevage* » ;
- 3° « *Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.* » après la définition « *Poste d'essence* » ;
- 4° « *Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente.* » après la définition « *Rue publique* » ;
- 5° « *Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.* » en remplacement de la définition « *Serre privée* » qui est abrogée.

#### *Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels*

**4.2** L'article 4.12 « *Groupe agriculture* » du Chapitre 4 « *Classification des usages* » est modifié de manière à ajouter le point 3° à la suite du point 2° :

#### *3) Agriculture urbaine*

- *L'élevage de poule ;*
- *Les serres communautaires ;*
- *Les serres résidentielles ;*
- *Les potagers en façade.*

**4.3** L'article 6.2.5 « *Serre privée* » est modifié pour être intitulé « *Serre résidentielle* » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajusté à la suite du paragraphe 1) :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel est permise, selon les conditions suivantes :



- 1) Le nombre et la superficie maximale des [serres résidentielles](#) sont, en fonction de la superficie du [terrain](#) :
  - a) Sur un [terrain](#) ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
  - b) Sur un [terrain](#) ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) *Une serre résidentielle peut être détachée ou attaché à un bâtiment accessoire et être situé à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.*

Le paragraphe « 7) *La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres* », est créé et ajouté à la suite du paragraphe 6).

Le paragraphe « 8) *Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentiel* » est créé et ajouté après le paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) *La partie translucide d'une serre doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état* » est créé et ajouté après le paragraphe 8).

#### 4.4 L'article 6.2.19 « Poulailleur urbain » est créé et composé du texte suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailleur urbain accessoire à un usage résidentiel est permis selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailleur (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailleur ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m<sup>2</sup> ;
  - 3) La hauteur maximale du poulailleur est de 2,5 mètres ;
  - 4) Les poulailleurs (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrières et latérales ;
  - 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
  - 6) Les poulailleurs peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doit être situé à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
  - 7) Un poulailleur urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.
  - 8) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
  - 9) L'implantation de ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectés ;
  - 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
  - 11) La conception du poulailleur doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.
  - 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;



- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

**4.5** L'article 10.16 « Potagers en façade » est créé et composé du texte suivant :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre ;

**4.6** L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composés du texte suivant :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisé selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
2. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
3. La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres. »
4. La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état.
5. Une serre communautaire peut être implanté dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal ;

**4.7** La grille des spécifications est modifiée et les modifications consistent à :

- 1° Insérer une nouvelle ligne « Agriculture urbaine » sous la ligne « Agriculture » à la colonne *Groupes d'usages* permis des feuillets 2 et 3.
- 2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « Agriculture urbaine » et des colonnes à l'ensemble des numéros de zones du feuillet 3 et vis-à-vis les zones Re-47, Ru-52, Ru-53 du feuillet 2.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

*Usages complémentaires en affectation forestière*

**4.8** L'article 6.2.20 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière » est créé et inséré dans la section 6.2 « Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel ».

6.2.20 Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière

*« Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon*

*non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*

**4.9** Le tableau « Grille des spécifications est modifié. La modification consiste à :

1. Créer et insérer la ligne « Usage complémentaire » dans la section « *Dispositions applicables à certaines zones* » au-dessus de la ligne « *Les zones tampons et les écrans visuels* ».
2. Créer la Note 18 suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*
3. Insérer la Note 18 à la nouvelle ligne « *Usage complémentaire* » et les colonnes des numéros de zones F-38, F-39, F-40, F-41 et F-42.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le plan de zonage, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'ajout d'une nouvelle zone Rb-125 à même la zone Ru-52. Cette nouvelle zone s'étale au-delà de la route Melchior Poirier jusqu'au début de la zone agricole identifiée par la zone Ad-3 et de la zone forestière F-38. Plus précisément, la zone Rb-125 se rend jusqu'au lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest et le lot 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest.
2. Réduire la zone Ru-52, qui est désormais située à l'extérieur du périmètre urbain, à la suite ouest de la zone Rb-125 jusqu'à la limite ouest de la municipalité le long de la rue Principale Ouest. La zone débute avec une partie du lot 3 201 184 du côté nord et le lot 4 206 785 du côté sud de la rue Principale Ouest.
3. Modifier et renommer la zone Ra-123, désignée comme résidentielle faible densité afin de la désigner Rb-123 comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain.
4. Créer la zone Re-145 à même la zone Rb-123 et la zone In-110. Cette nouvelle zone récréative est située derrière la zone CM-148 et est attenante à la zone In-110 du côté est. Corriger les lignes de cette nouvelle zone avec le découpage de la zone agricole correspondant à la délimitation du périmètre urbain.
5. Réduire la zone In-110 au seul lot 6 280 684.
6. Corriger la limite nord de la zone Ra-122 afin de tenir compte du zonage agricole, rendant des parties de terrain des lots 3 201 382, 3 201 384, 3 201 385, 3 201 387 (côté nord de la rue Lechasseur) à la zone Ad-2.
7. Créer la zone Re-144 à même la zone Rb-136 et Ra-118, se situant entre ces deux zones et la zone Ad-2.

8. Corriger la limite est de la zone Rb-133 avec le bon découpage de la zone agricole de la zone Ad-5. La correction consiste à agrandir quelque peu la zone Ad-5 à même la zone Rb-133.
9. Corriger la ligne sud des zones Rb-133, In-109, Rb-132, Re-142, Rb-130 et Rb-131 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole.
10. Corriger la ligne nord de la zone Rb-134 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole et de la limite nord des lots 3 200 563, 5 337 662 et 3 200 009.
11. Modifier et renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122 et Ra-124 auparavant désignées comme résidentielle faible densité au Plan des affectation du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122 et Rb-124.
12. Corriger, de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU ZONAGE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le plan de zonage, feuillet 1 (territoire complet de la Municipalité) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Corriger la zone Vil-59 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
2. Agrandir et corriger la zone Ad-10 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-est afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
3. Agrandir la zone Ac-26 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-ouest afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
4. Créer la zone F-43 à même la zone Vil-59. La zone couvre une partie de la superficie des lots 3 200 688 et 3 200 856, excepté une bande de 120 m de la zone Vil-59 en pourtour du lac à la Peinture.
5. Agrandir la zone Af1-16 de quelques mètres à même la zone As-30, pour l'aligner avec les limites précises du lot 3 201 467.
6. Corriger la zone As-30 pour l'agrandir dans la zone Af1-16 afin d'intégrer la totalité du lot 3 916 986.
7. Corriger le tracé de la ligne dans la section ouest de la zone Af1-16 de manière à agrandir cette zone en insérant une parcelle résiduelle du lot 3 201 501 qui était dans la zone Ad-7.
8. Corriger le tracé de la zone Af1-16 avec la délimitation ouest du lot 3 201 456.
9. Corriger la zone Vil-60 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
10. Agrandir la zone F-40 à même la zone F-41, afin de découper les deux zones par la Petite rivière Neigette.
11. Corriger la limite de la zone Re-47 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée aux zones Ad-10 et Af1-18 selon sa proximité de l'un et l'autre.
12. Corriger la limite de la zone Ac-25 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée à la zone Af1-18 qui est attenante.
13. Corriger les limites de la zone As-33 pour l'aligner avec les limites des cadastres des terrains bordant le rang 4 Ouest.
14. Corriger la limite de la zone Ad-2 pour l'aligner avec le bon découpage de la limite ouest de la municipalité.
15. Corriger le découpage de la zone Ad-3 pour l'aligner avec la limite ouest de la Municipalité.
16. Agrandir les zones Ad-4 et Af1-15 dans la zone Ru-53 pour ajuster la délimitation sud avec la partie sud de l'emprise du rang 4 Ouest.

17. Agrandir la zone Ru-53 dans la partie ouest du côté nord du Lac à l'Anguille pour l'aligner avec les limites de cadastres existants des lots suivants qui s'avancent sur le littoral : 3 859 671, 3 859 672, 3 859 673, 3 859 674, 4 027 647.
18. Corriger le tracé de la ligne dans la section sud-est de manière à agrandir la zone Af1-15 dans la zone Ad-4.
19. Corriger les délimitations sud et ouest de la zone Vil-58 pour l'aligner avec la zone agricole et corriger la délimitation nord avec les lignes des cadastres existants.
20. Réduire la délimitation est devant l'emprise du rang 3 Est de la zone Ad-5 afin de corriger la limite de cette zone avec la limite est de la Municipalité et l'emprise de rue sud.
21. Corriger la délimitation de la zone Ad-6 de manière y insérer la route Neigette jusqu'à l'emprise ouest de la route, à même la zone Ac-24.
22. Modifier la zone Ac-24 afin d'aligner la délimitation nord en incluant l'emprise du rang 4 Ouest et la délimitation est avec les lignes de cadastres des lots riverains.
23. Agrandir la zone Af1-16 à même la zone Ad-10 afin d'inclure l'emprise du rang 1 Neigette Ouest.
24. Corriger le tracé de la zone F-39 afin d'inclure la totalité de l'emprise du Rang 1 Neigette Ouest.
25. Corriger le tracé de la zone Ad-10 sud pour inclure la totalité de l'emprise du Chemin de la Rivière-Neigette.
26. Corriger le tracé de la zone Ad-8 ouest pour y inclure la totalité de l'emprise de la route Neigette.
27. Corriger le tracé de la zone Ad-10 à même la zone AS-31 pour l'aligner avec la limite sud du lot 3 200 713.
28. Corriger le tracé de la zone Af1-16 est pour l'aligner sur la ligne est du lot 3 201 273, vis-à-vis de la zone Ac-24.
29. Corriger le tracé de la zone Af1-17 afin d'inclure la totalité de l'emprise du 1<sup>er</sup> rang Neigette Est vis-à-vis des lots 3 200 981, 3 419 503 et 3 200 980.
30. Corriger la délimitation est de la zone F-41 avec la rivière Neigette pour inclure une partie de lot non cadastré résiduel entre le lot 3 419 510 et la rivière Neigette.
31. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe B du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications (feuillet 3) est modifiée.

1. La première modification consiste à renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122, Ra-123 et Ra-124 auparavant désignées comme affectation résidentielle faible densité au plan des affectation du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122, Rb-123 et Rb-124.
2. La seconde modification consiste à ajouter la nouvelle zone Rb-125.

Les usages permis sont :

- 1° Résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé ;
- 2° Service : N-4 : Comme usage complémentaire seulement ;
- 3° Agriculture : agriculture urbaine ;

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 7 m
- 2° Marge arrière : 7 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 5,5 m

- 5° Nombre d'étage maximum : 2
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,35

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

3. La troisième modification consiste à ajouter la nouvelle zone Re-145.

Les usages permis sont :

- 1° Récréation et loisirs : N-5 : Aucun bâtiment n'est autorisé à l'exception d'une gloriette ou d'une pergola, Plein-air extensif ;
- 2° Protection et conservation ;

Les normes d'implantation sont :

- 7° Marge avant : 6 m
- 8° Marge arrière : 6 m
- 9° Marge latérale minimum : 2 m
- 10° Total des marges latérales : 2 m
- 11° Nombre d'étage maximum : 1
- 12° Coefficient d'emprise au sol : 0,5

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 3° Marge avant : 3 m
- 4° Marge latérale : 1 m

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRE**

L'article 6.8.13 — *Abri sommaire* et l'article 6.9.7 — *Abri sommaire* sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16.5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les zones agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

## ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-48

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 200, PRINCIPALE OUEST

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

**Attendu que** le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 200, rue Principale Ouest afin de régulariser l'emplacement de l'enseigne sur socle qui est implanté à 0,80 mètre de la ligne d'emprise et ayant une hauteur libre entre le dessous de l'enseigne et la hauteur de la chaussée de 1,65 mètres;

**Attendu qu'**aucune enseigne ne peut bénéficier de droits acquis sur l'ensemble du territoire de St-Anaclet-de-Lessard ;

**Attendu que** l'enseigne projetée est similaire à l'enseigne existante concernant son emplacement ainsi que ses dimensions ;

**Attendu que** de refuser la demande causerait un préjudice sérieux à la requérante puisqu'elle ne pourrait utiliser l'enseigne sur socle déjà existante et qu'il faudrait supprimer une case de stationnement en la reculant ;

**Attendu que** la nouvelle propriétaire et ses mandataires sont de bonne foi puisqu'ils ont déposé une demande de certificat d'autorisation pour remplacer l'enseigne avant même de commencer les travaux ;

**Attendu que** la demande est mineure puisque les modifications impliquent seulement le remplacement du Plexiglas (bannière) à même l'enseigne existante ;

**Attendu qu'**il ne causera probablement pas de préjudice au droit de vue des usagers de la route ni aux voisins immédiats (logement) puisque l'enseigne demeurera à la même hauteur que celle qui fut installée en 2013;

**Attendu que** le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

**Attendu qu'**un avis public a été dûment donné le 9 avril 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 3 mai 2021 ;

**Attendu que** le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur David Leblanc et adopter à l'unanimité d'accorder cette dérogation mineure afin que le requérant du 200, rue Principale Ouest puisse modifier l'enseigne sur socle qui permettra d'indiquer la nouvelle bannière « SPRINT ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-49

**APPUI À UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC –Lot # 3 210 196**

**Attendu que** la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole de la part de l'entreprise Action Projex;

**Attendu qu'**en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission en tenant compte de l'article 62 de la Loi;

**Attendu que** la Ville de Rimouski a mandaté la Firme Action Projex pour la réalisation de travaux de construction d'un conduit d'amené d'eau potable pour le raccordement à son réseau d'aqueduc, dans le secteur du 3<sup>e</sup> rang Ouest et la route Principale Ouest à Saint-Anaclet-de-Lessard;

**Attendu que** la présente demande concerne une demande d'autorisation pour une utilisation non-agricole temporaire d'une partie du lot 3 210 196 du Cadastre du Québec.

**Attendu que** la présente demande vise l'entreposage temporaire de 2 roulottes de chantiers, sur une parcelle de 18 mètres de profond, de 23,74 mètres de largeur et d'une superficie de 0,04 hectares en bordure du 3<sup>e</sup> rang Ouest;

**Attendu que** la présente demande vise également des travaux de déblai temporaire afin de conserver la terre végétale et d'entreposer de la machinerie lourde durant le temps des travaux de construction du conduit d'amené sur une dimension de 90,57 mètres de profondeur, 19,30 mètres en façade, 23, 44 mètres à l'arrière et sur une superficie de 0,30 hectare;

**Attendu que** la présente demande vise également le remblai temporaire des matières déblayés sur une section directement adjacente de 81,20 mètres de profond et de 6,67 mètres de large du même lot, tel qu'illustré dans le plan joint à la demande;

**Attendu que** la terre végétale sera conservée et étendue de nouveau sur son emplacement initial après les travaux de construction du conduit d'amené pour la Ville de Rimouski;

**Attendu qu'un** rapport agronomique de la firme de Services-Conseils, Groupe Pousse-Vert, a documenté et recommandé une telle pratique;

**Attendu que** 2 sondages ont été réalisés afin de déterminer la composition du sol;

**Attendu que** le site sera restauré et remis à son état initial à la fin des travaux de construction du conduit d'amené, selon le plan de réhabilitation décrit dans le rapport agronomique;

**Attendu que** le propriétaire du lot 3 201 196, Les Bourgeois Fermiers de Riki a donné son autorisation à l'entreprise Action Projex comme lieu d'entreposage de la machinerie lourde et des roulottes de chantiers;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'accorder la demande adressée par Action Projex afin qu'ils puissent utiliser temporairement à des fins non-agricole une partie du lot 3 210 196 pour le remblai et l'entreposage de roulottes de chantiers et de machineries lourdes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**RÉS. 2021-05-50            AUTORISATION À SIGNER UNE SERVITUDE POUR LA CONDUITE D'ÉGOUT**

**Attendu qu'**une conduite a été installée sur les lots 3 201 121, 3 201 133, 3 201 136 et 3 201 122 ;

**Attendu que** l'enregistrement d'une servitude permettra de situer cette conduite sur les lots concernés ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité d'autoriser la signature d'une servitude avec les propriétaires suivants :

Shirley Ruest et Mathieu Dubé (3 201 121)  
Julie Dubé (3 201 133)  
Société Telus Communications (3 201 136)  
Pierrette Rioux et Robert Beaulieu (3 201 122)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2021-05-51            ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MARIE-HÉLÈNE MICHAUD**

**Attendu qu'**une lettre de démission a été reçue le 16 avril 2021 de la part de Marie-Hélène Michaud ;

**Attendu que** la lettre précisait un délai de 2 semaines, mettant fin au lien d'emploi le 30 avril 2021 ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Simon Dubé, et résolu à l'unanimité d'accepter la démission de Marie-Hélène Michaud et de mettre fin au lien d'emploi en date du 30 avril 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2021-05-52            BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR LA RÉÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION**

**Attendu que** le rôle d'évaluation actuel est effectif jusqu'en 2021 ;

**Attendu que** la rééquilibration du rôle d'évaluation nécessite les services professionnels de Servitech ;

**Attendu qu'**un montant est placé annuellement dans une réserve dédiée à la rééquilibration du rôle d'évaluation afin de cumuler la somme requise pour cet exercice ;

**Attendu que** le budget ne prévoyait aucun poste budgétaire pour la rééquilibration du rôle d'évaluation ;

**Attendu que** ce budget supplémentaire n'a aucun impact sur la taxation 2021 ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'autoriser un budget supplémentaire de 34 000 \$ en 2021 pour la rééquilibration du rôle d'évaluation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-53

**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES**

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) ;

**Attendu que** les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ.

**Attendu que** la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long ;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2021-2022 ;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à la date fixée ;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats ;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé ;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2021-2022, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ ;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-54

## DÉCLARATION D'ADHÉSION À LA CHARTE DU BOIS DU BAS-SAINT-LAURENT

**Attendu que** la forêt est intrinsèquement liée à la culture et à l'identité régionale, que le bois est omniprésent et qu'il est source de fierté, de richesse d'emplois stimulants et de développement sur tout le territoire du Bas-Saint-Laurent ;

**Attendu que** le bois est un outil majeur de lutte aux changements climatiques et que lorsqu'il est utilisé comme matériau dans les constructions pour remplacer d'autres matériaux tels que le béton ou l'acier ou des énergies fossiles (biomasse forestière), les émissions de CO<sub>2</sub> découlant de ceux-ci sont évitées ;

**Attendu que** le matériau bois permet un développement durable des communautés et qu'il est un produit écologique par excellence, performant à la fois souple, léger, résistant et esthétique augmentant le confort des usagers constituant une option durable et rentable ;

**Attendu que** près de 2,2 millions de m<sup>3</sup> de bois sont récoltés annuellement sur les territoires publics et privés et que les activités d'aménagement génèrent près de 4 700 emplois ;

**Attendu que** la région dénombre 27 établissements de transformation primaire du bois (usines de sciage, de pâte et papier, carton, panneaux et autres produits) générant près de 2 000 emplois et un chiffre d'affaires de près de 1,1 milliard de dollars assurant le maintien et le développement économique de la majorité des communautés bas-laurentiennes ;

**Attendu que** l'industrie de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation du bois (portes et fenêtres, armoires, chevrons, palettes, bâtiments préfabriqués, etc.) compte plus de 80 usines représentant au-delà de 2 200 emplois pour un chiffre d'affaires approximatif de 300 millions de dollars ;

**Attendu que** la région du Bas-Saint-Laurent est un modèle en matière de l'utilisation du bois et veut devenir un leader et une vitrine de l'utilisation accrue du bois particulièrement pour les travaux de construction ou de la rénovation résidentielle, institutionnelle et commerciale et comme matériau de substitution aux énergies fossiles ou d'autres produits (ex. isolant ou fertilisant biologique et autres) pour ainsi stimuler et favoriser une utilisation des produits régionaux (économie circulaire) ;

**Attendu que** les 101 municipalités, paroisses et villages, les 13 villes et les 8 municipalités régionales de comté (MRC) de la région du Bas-Saint-Laurent sont d'importants donneurs d'ouvrage pour la réalisation de travaux de construction ou rénovation d'immeubles, d'infrastructures récréotouristiques et de remplacement de systèmes énergétiques ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adhère à une volonté commune de favoriser la mise en œuvre d'initiatives quant à une utilisation accrue du bois dans la construction, la rénovation de bâtiments et comme énergie de substitution aux énergies fossiles ;

QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adhère à une volonté commune d'évaluer à l'étape d'avant-projet la possibilité d'une utilisation accrue du bois dans la construction, la rénovation de bâtiments, d'infrastructures récréotouristiques et comme énergie de substitution aux énergies fossiles ;

QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adhère à la Charte du bois du Bas-Saint-Laurent en date du 3 mai 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2021-05-55**

**ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DES ENFANTS**

**Attendu que** les municipalités, en tant que gouvernement de proximité, sont bien positionnées pour favoriser et promouvoir la protection des enfants ;

**Attendu que** l'implication de toute une communauté peut contribuer à faire cesser les événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance ;

**Attendu qu'**une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants ;

**Attendu qu'**une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance ;

**Attendu qu'**une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire.

**Attendu qu'**une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et adopté à l'unanimité d'adhérer au mouvement et aux valeurs de la bienveillance et d'adopter la Charte municipale pour la protection des enfants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2021-05-56**

**ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR UN CONCEPT PRÉLIMINAIRE DES RUES DU DÉVELOPPEMENT MELCHIOR-POIRIER**

**Attendu que** des services professionnels sont nécessaires pour estimer les coûts associés à la construction des rues du nouveau quartier projeté dans le secteur de la rue Melchior-Poirier;

**Attendu que** le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle;

**Attendu qu'**une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue de Stantec;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de Stantec pour un concept préliminaire des rues du nouveau quartier projeté pour un montant de 9 000\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-57

## **INTENTION D'INTÉGRER LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE EN TRANSPORT COLLECTIF**

**Attendu que** le projet Mobilités et Territoires du CREBSL vise à « Déployer la mobilité durable au Bas-Saint-Laurent d'ici 2022, en catalysant le transport collectif, l'électrification et l'autopartage »

**Attendu qu'**un comité de travail régional devra se pencher sur la définition de l'objet et des clauses d'une future entente intermunicipale en transport collectif de personnes à déposer au ministère des Transports et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**Attendu que** ces étapes sont préalables à la demande au ministère des Finances d'un financement récurrent du projet de transport collectif régional via la mise en place dans la région du Bas-Saint-Laurent d'une majoration de la taxe sur le carburant qui serait versée à une régie intermunicipale du transport ;

**Attendu que** la création d'une régie intermunicipale du transport nécessite que toutes les municipalités du Bas-Saint-Laurent soient desservies par un transport collectif ou qu'elles aient l'intention de mettre un tel service en place ;

**Attendu qu'**un projet pilote en transport collectif par taxibus est en cours jusqu'en avril 2022 sur le territoire de St-Anaclet en collaboration avec la MRC Rimouski-Neigette ;

**Attendu que** la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré compétence en transport collectif et que toutes les municipalités rurales ont intégré la déclaration de compétence à l'exception de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard confirme son intention d'intégrer la déclaration de compétences de la MRC de Rimouski-Neigette en transport collectif afin de rendre possible la mise en place d'une régie intermunicipale du transport au Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE MADAME JACQUELINE LÉVESQUE**

Le conseil municipal offre ses condoléances à la famille et aux proches de Madame Jacqueline Lévesque, décédée le 1<sup>er</sup> avril dernier. Bénévole de longue date et très active au sein du Club des 50 ans et plus, Mme Lévesque a aussi été très impliquée dans le montage de la première politique familiale de St-Anaclet.

### **CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE MONSIEUR ALAIN DUMAS**

Le conseil municipal offre ses condoléances à la famille et aux proches de Monsieur Alain Dumas, décédé le 9 avril dernier. Membre du conseil municipal de 1997 à 2005, M. Dumas a contribué à mettre sur pied l'entente en loisirs toujours en vigueur avec la Ville de Rimouski. Son dévouement aura marqué la communauté de St-Anaclet, tant pour le développement du baseball que celui du monde municipal.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire procède à la période de questions.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

---

Francis St-Pierre, maire

---

Louise-Anne Belzile, directrice générale